



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°18 DU SAMEDI 16/12/2023

Réunion du 11 décembre 2023

Président : François RIOUFFREY
Secrétaire : Philippe GUILLOT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF. Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

Affaire n° R45 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 à 8 Poule A

Affaire n° R46 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1 Poule A

Affaire n° R47 - Dossier transmis par la Commission Coupe Diversifiée 1^{er} tour

Affaire n° R48 - Dossier transmis par la Commission Féminine U15 D2 Sud

DECISIONS

N°R45 : rencontre n°27652284 du 03/12/23 - U15 à 8 Poule A : Tarentaise Beaubrun - St Marcellin en Forez

Match perdu par forfait à St Marcellin en Forez, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Tarentaise Beaubrun), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro), moins 1 point au classement : art.23.3.2 des règlements du District.

N°R46 : rencontre n°26518960 du 02/12/23 - U17D1 Poule A : Sorbiers La Talaudière - St Chamond

Match perdu par forfait à St Chamond, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Sorbiers La Talaudière), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro), moins 1 point au classement : art.23.3.2 des règlements du District.

N°R47 : rencontre n°27593543 du 02/12/23 - Coupe Diversifiée 1^{er} tour : St Joseph St Martin 5 - St Just St Rambert 6

Match perdu par forfait à St Just St Rambert 6, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (St Joseph St Martin 5), sur le score de 3(trois) buts à 0 (zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

N°R48 : rencontre n°27279058 du 02/12/23 - U15 Féminines D2 : Fc. St Etienne - Rive de Gier 2

Match perdu par forfait à Rive de Gier, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Fc. St Etienne), sur le score de 3(trois) buts à 0 (zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GENERAL

Affaire n°R49 - U14 D1 Poule Unique - 500153 RIVE DE GIER

Affaire n°R50 - U15 D4 Poule B - 517279 L'HORME

AMENDES

- Amende pour forfait simple

520060 - ST MARCELLIN : 30 €

590282 - ST CHAMOND : 30 €

523656 - ST JUST ST RAMBERT : 50 €

500153 - RIVE DE GIER : 30 €

- Amende pour forfait général

500153 - RIVE DE GIER : 50 €

517279 - L'HORME : 50 €

RECEPTION DOSSIERS

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

Affaire n°18 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D1

N°527379 VILLARS contre N°552955 SAVIGNEUX MONTBRISON

Match n°26512614 du 25/11/23

Joueur en état de suspension du club de VILLARS.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **LARBI Mounir**, licence n°9602781458, du club de VILLARS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur **LARBI Mounir**, licence n°9602781458, du club de VILLARS, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 08/12/23 au club de VILLARS pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à VILLARS (moins 1 point au classement). Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de VILLARS est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **LARBI Mounir**, licence n°9602781458, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 18/12/23. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

Résultat du match : VILLARS : 0 – SAVIGNEUX MONTBRISON : 3

Les frais de dossier sont imputés à VILLARS, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

RECLAMATION

Affaire n°19 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule D

517279 L'HORME contre 533556 CHATEAUNEUF

Match n°26504376 du 25/11/23

Réclamation d'après-match du club de CHATEAUNEUF, envoyée par messagerie officielle du club le 27/11/23.

« Suite au match n°26504376, L'HORME 5 - CHATEAUNEUF 5, en championnat Critérium CD3 du 25/11/23, à 15H30 au stade Claude Escot 2, l'AS CHATEAUNEUF porte réclamation d'après-match sur la participation et la qualification des joueurs n°8 PACCALET Antoine (licence n°2543578562) et n°11 KICHOU Adel (licence n°2545520419) de l'US L'HORME, susceptibles d'avoir participé en Coupe de France avec leur équipe Seniors. Cordialement. M. CHAIZE ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de CHATEAUNEUF envoyée par courriel le 27/11/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur **PACCALET Antoine**, licence n°2543578562, de l'équipe de L'HORME, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, car il est entré en jeu au cours du match avec son équipe Seniors 1, en Coupe de France (compétition de Ligue) le 27/08/23 et le 17/09/23 ; ainsi que le joueur **KICHOU Adel**, licence n°2545520419, qui est entré en jeu au cours du match avec son équipe Seniors 1, en Coupe de France (compétition de Ligue) le 27/08/23 (Art. 3.1.5 des RS du championnat Critérium du District).

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, zéro but à L'HORME. Amendes : 60 € et 22 €.

L'équipe de CHATEAUNEUF n'obtient pas le gain du match mais conserve ses buts marqués, soit trois (Art. 35.9.2 des RS du District).

Frais de dossier à la charge de L'HORME : 40 €

Dossier transmis à la Commission Critérium pour homologation.

RECLAMATION ET MATCH ARRETE

Affaire n°20 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F

5560588 LA CHAUMIERE 1 contre 504623 MONTROND CUZIEU 2

Match n°26638786 du 03/12/23

Réserve d'avant-match du club de LA CHAUMIERE, confirmée par messagerie officielle du club, le 03/12/23.

« Je, soussigné, CHAUSSANDE Mickaël, licence n°2519412059, capitaine du club ASSOCIATION SPORTIVE LA CHAUMIERE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU, pour le motif suivant : des joueurs du club ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de LA CHAUMIERE, confirmée par courriel le 03/12/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur **PENA Lucas**, licence n°2543013789, de l'équipe de MONTROND CUZIEU 2, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, car il est entré en jeu au cours du match avec son équipe supérieure, en Seniors D2 Poule B, le 25/11/23, ST PAUL EN JAREZ 2 contre MONTROND CUZIEU 1, et qui ne jouait pas le même jour, soit le 03/12/23, ni le lendemain (Art. 22 des RS du District et 118 des RG de la FFF).

De plus, l'équipe de MONTROND CUZIEU 2 a quitté le terrain à la 88^{ème} minute et l'arbitre a donc mis fin à la rencontre.

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à MONTROND CUZIEU 2. Amendes : 60 € et 22 €.

Le gain du match est accordé à LA CHAUMIERE, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de MONTROND CUZIEU : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.